

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande du principal du collège,

Considérant que pour permettre le cross école-collège le vendredi 7 avril, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le chemin sur Hières, à hauteur de la chaufferie-bois.

Cette réglementation sera applicable le 07/04/2023 de 8h à 12h.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par la rue Vy des Pelans.

Article 3 :

Les restrictions suivantes pour tous les véhicules seront instituées au droit du chantier

Défense de stationner

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place et enlevée par les services communaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
Le Principal du collège
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARINTHOD, le 06/04/2023
Le Maire
Jean-Charles GROSDIDIER

